



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 263

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION,
DE COMPENSATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2024 le 13 décembre 2023 à la séance extraordinaire de 18 h 30 ;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec (C-27.1) et la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) donnent droit à la Municipalité du Canton de Gore d'imposer et de prélever des taxes, tarifs et compensations afin de pourvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent règlement, la municipalité décrète les taxes et les tarifs pour services municipaux imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité du Canton de Gore conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.6538 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2024 et qui, aux fins de compréhension, est réparti de la façon suivante :

- a) Taxe générale pour services municipaux 0.428 \$ / 100.00 \$
- b) Sécurité publique (SQ) 0.160 \$ / 100.00 \$
- c) Quotes-parts de la MRC d'Argenteuil et évaluation 0.0658 \$ / 100.00 \$

**ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE SECTORIELLE POUR REMBOURSER
LES COÛTS POUR LA MUNICIPALISATION DU CHEMIN
WILLIAMS (R-223)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2024, une taxe spéciale de 1 170.99 \$:

	Lot		Lot
1	5 318 285	19	5 318 324
2	5 318 296	20	5 318 440
3	5 318 444	21	5 318 441
4	5 318 301	22	5 318 442
5	5 318 306	23	5 318 293
6	5 318 307	24	5 318 436
7	5 318 313	25	5 318 289
8	5 318 308	26	5 318 290
9	5 318 433	27	5 318 302
10	5 318 318	28	5 318 304
11	5 318 312	29	5 318 305
12	5 318 297	30	5 318 437
13	5 318 326	31	5 318 311
14	5 319 005	32	5 946 306
15	5 318 317	33	5 318 439
16	5 318 325	34	5 318 438
17	5 318 286	35	5 318 298
18	5 318 303		

**ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LES COÛTS
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES (R-191)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2024, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale
1	31 rue des Arcs	321.47
2	23 et 25 rue Rosemount	811.06
3	7 rue Peet	672.99



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

4	3 et 5 rue Freeman	1 122.96
5	5 rue Crane	0.00
6	11 ch. Cascade	573.20
7	276 ch. Cambria	1 814.00
8	31 rue Lac Ray Nord	615.99
9	148 ch. Morrison	510.67
10	1020 rue des Pionniers	458.03
11	7 ch. des Lys	547.20
12	36 rue du Lac Evans	595.87
13	37 ch. Halbert	650.48
14	1 rue des Rosiers	1 237.26
15	19 ch. Cascade	310.75
16	15 rue Freeman	594.85
17	286 ch. Cambria	739.73
18	4 rue Chenard	574.27
19	286 ch. du Lac Chevreuil	0.00

**ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LES COÛTS
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES FINANCÉES PAR LA FCM
(R -192)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2024, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale
1	22 ch. des Pionniers	963.56
2	64 ch. du lac Hughes Ouest	1 037.08
3	69 ch. du lac Chevreuil	849.55
4	11 ch. Horseshoe	775.82
5	1 rue des Érables	1 185.56
6	9 rue des Sittelles	622.77
7	15 rue Chénier	2 356.61
8	65 ch. du lac Hughes Ouest	339.81
9	87 ch. Sherritt	548.54
10	162 ch. Morrison	1 727.30

**ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET
DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

La compensation pour les collectes et la disposition reliée au service d'enlèvement des ordures ménagères comme établi au Règlement numéro 187 est modifiée et fixée à 265,00 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 7 : TARIF POUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Le tarif concernant le service de protection environnementale comme établi au Règlement numéro 143-2 est modifié et fixé à 54,00 \$ par unité d'évaluation.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 8 : ACCÈS AU LAC BARRON

La tarification suivante s'applique à tous permis d'accès annuel ou laissez-passer journalier au débarcadère municipal. Lesdits permis permettent un accès au lac Barron et doivent être payés selon les modalités définies dans le règlement régissant les accès au lac Barron et le débarcadère de la Municipalité du Canton de Gore en vigueur :

Type d'accès	Type d'usagé ou embarcation	Frais
PERMIS D'ACCÈS ANNUEL	Embarcation non-motorisée	10 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	20 \$
	<i>Seulement pour les propriétaires riverains et les détenteurs d'une servitude réelle</i> Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	40 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus	60 \$
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	20 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	20 \$
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	60 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Non-Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	50 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	150 \$
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	500 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT

ARTICLE 9 : ACCÈS AU PARC DU LAC BEATTIE

La tarification suivante est applicable pour toute personne voulant avoir accès au parc du lac Beattie et doit être payée selon les modalités du règlement concernant les règles applicables au parc du lac Beattie :



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Tarifcation pour le parc du Lac Beattie			
	Résidents Gore-Lachute	Résidents MRC Argenteuil et Municipalités Partenaires**	Non- résidents
Enfants (12 ans et moins)			
Journalier tout sauf la pêche	gratuit	gratuit	gratuit
Annuel (inclut la pêche)	20 \$	30 \$	50 \$
Annuel (sans pêche)	15 \$	25 \$	45 \$
Pêche Journée*	3 \$	5 \$	7 \$
Adultes (18 ans et plus)			
Journalier tout sauf la pêche	5 \$	7 \$	10 \$
Annuel (inclut la pêche)	60 \$	100 \$	140 \$
Annuel (sans pêche)	55 \$	95 \$	130 \$
Pêche Journée*	12 \$	14 \$	16 \$
Aînés (65 ans et plus) / Étudiants (à temps plein)			
Journalier tout sauf la pêche	3 \$	5 \$	8 \$
Annuel (inclut la pêche)	50 \$	100 \$	140 \$
Annuel (sans pêche)	45 \$	95 \$	130 \$
Pêche Journée*	8 \$	10 \$	12 \$
Familles (doit inclure un adulte et un enfant au moins)			
Journalier tout sauf la pêche	10 \$	14 \$	20 \$
Annuel (inclut la pêche)	120 \$	180 \$	220 \$
Annuel (sans pêche)	100 \$	160 \$	200 \$
Pêche Journée*	15 \$	17 \$	22 \$

* Lors des journées dédiées par le gouvernement pour la « Fête de la Pêche », les passes journalières avec option de pêche, achetées et utilisées pendant ces journées seulement, sont vendues aux mêmes tarifs que les passes journalières.

** Les municipalités partenaires sont celles ayant une entente intermunicipale concernant l'accès au parc du lac Beattie du Canton de Gore.

**ARTICLE 10 : TARIF DE LOCATION D'UNE EMBARCATION AU PARC DU
LAC BEATTIE**

La tarification suivante s'applique à la location de tout équipement offert par la municipalité pour location au parc du lac Beattie.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ÉQUIPMENT	TARRIFICATION
Bouée	5 \$ / jour
Embarcations (Planche à pagaille, Kayak ou autre embarcation)	15 \$ / heure
Bâtons de marche	5 \$ / jour

La veste de flottaison est incluse dans le tarif de location des embarcations (il est obligatoire de la porter en tout temps lorsque dans/sur l'embarcation).

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, à la personne qui a loué l'équipement concerné.

ARTICLE 11 : LOCATION DE TENTE PROSPECTEUR

La tarification pour la location d'une « tente prospecteur », pour une nuit, est établie comme suit :

Location de tente:	84.05 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	84.05 + %
TPS	(84.05 +%) x 5 %
TVQ	(84.05 +%) x 9.975%
TOTAL :	(84.05 + %) x 1.14975

Les frais journaliers pour l'entrée au parc ne sont pas inclus dans les frais de location.

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, au locataire concerné.

ARTICLE 12 : LOCATION DE REFUGE

La tarification pour la location d'un « refuge », pour une nuit pour 4 personnes, est établie comme suit :

Location de refuge:	134.45 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	134.45 + %
TPS	(134.45 +%) x 5 %
TVQ	(134.45 +%) x 9.975%
TOTAL :	(134.45 + %) x 1.14975



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

Les frais supplémentaires par personne additionnelle, par nuit, sont établies comme suit :

Location de refuge (personne additionnelle):	21.00 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	21 + %
TPS	(21.00 +%) x 5 %
TVQ	(21.00 +%) x 9.975%
TOTAL :	(21.00 + %) x 1.14975

Les frais journaliers pour l'entrée au parc ne sont pas inclus dans les frais de location.

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, au locataire concerné.

ARTICLE 13 : TARIF POUR LES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

Le tarif concernant le service d'écocentre (règlement 258) est établi comme suit :

- 10 visites annuelles gratuites
- 11 à 15 visites : 10\$/visite
- 16 à 20 visites : 100\$/visite
- Plus de 20 visites : 200\$/visite

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la municipalité.

Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque et par carte de débit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

ARTICLE 15 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- | | |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel pour tous les comptes arriérés : | 5,00 \$ |



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 16 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES
TAXES FONCIÈRES ANNUELLES**

Les modalités de paiement établies à l'article 14 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par ladite municipalité.

ARTICLE 17 : AUTRES TARIFICATIONS

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance tels que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.

La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2023-12-04
PRÉSENTATION DU PROJET	2023-12-04
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-12-13
AVIS DE PUBLICATION :	2023-12-14
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-12-14